Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-DSSP-019-0515-CG — **Saint-Étienne, le 13 septembre 2019**

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
SAS Jean MELI ZI de Chézieux 42610 SAINT ROMAIN LE PUY Siège social : 7-9 rue de Grangeneuve 42000 SAINT ETIENNE	S3IC 0061-05181 Priorité DREAL ☐ PN ☒ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS

Activité principale : Traitement (broyage) de véhicules hors d'usage

Date du contrôle : 12/09/2019

Inspecteur(s) : [redacted]

Type de contrôle

☐ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☒ Inspection ponctuelle	☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☒ Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☐ Plan de contrôle de la DREAL
☒ Incident/Accident du 11/09/2019
☐ Plainte
☐ Autre :

Thème(s) du contrôle
- Prévention des risques technologiques
- Exploitation

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
- aire de stockage de déchets issus du traitement des VHU
- aire d'entreposage des véhicules en attente de dépollution (future entité MELI PIECES AUTO)

Référentiel(s) du contrôle
- Arrêté préfectoral n°378-DDPP-13 du 14/10//2013 portant autorisation d'exploiter

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
[redacted]	SAS Jean MELI	
	SAS Jean MELI	Responsable d'exploitation

Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Pôle DSSP ☐ Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

Un incendie s'est déclaré à 18h30 le mercredi 11 septembre 2019 sur l'installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée par la SAS Jean MELI à St Romain le Puy. Le feu a pris dans un dépôt de résidus de broyage automobile (contenant des mousses, des plastiques, des faisceaux électriques…) et s'est propagé au stockage des carcasses de véhicules compactés (dépollués) situées à proximité.

L'intervention des pompiers a commencé vers 19h et s'est terminée le 12/09/2019 vers 12h. Le site était toujours sous surveillance lors de notre arrivée sur place vers 14h30.

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 portant autorisation d'exploiter. L'exploitant projette de séparer les activités exercées : le broyage de VHU resterait effectué par la SAS Jean MELI, et la dépollution serait réalisée par la société MELI PIECES AUTO. Cette modification des installations liée à la séparation des activités a donné lieu à un dépôt de dossier d'enregistrement dont l'instruction est en cours.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- **II-1 Prévention des risques technologiques**

II-1-1 Rapport d'accident

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par téléphone de la survenue de l'incendie le jeudi 12/09/2019 à 9h30. Il a été convenu de réaliser une visite du site dans l'après-midi.
L'inspection avait par ailleurs été prévenue par le SDIS le 11/09/2019 à 20h via le cadre d'astreinte de la DREAL.

Il est demandé à l'exploitant de remettre un rapport d'accident relatant de manière détaillée et exhaustive la situation de l'établissement au moment du sinistre, les conséquences humaines sociales et environnementales, les moyens mis en œuvre, l'analyse des défaillances et causes, et les enseignements et améliorations de la sécurité envisagées (limitation des volumes de résidus de broyage automobile par la création de box dédié, hauteur des murs de séparation...).

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article R 512-69 du code de l'environnement	1 semaine
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☒ Proposition d'arrêté de mesures d'urgence		

II-1-2 Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux utilisées pour l'extinction de l'incendie ont rejoint le bassin de rétention des eaux pluviales. Ce bassin présente un volume d'environ 200 m³ d'après le dossier de demande d'autorisation. Les eaux de ce bassin sont automatiquement pompées et envoyées sur un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le milieu naturel.

Les pompes de relevage du bassin n'ont pas été coupées et les eaux d'extinction ont donc rejoint le milieu naturel après passage par le séparateur à hydrocarbures. Un impact sur le cours d'eau récepteur, La Curraize, a pu être observé (cf annexe photographique).

Il est demandé à l'exploitant de procéder à une analyse de l'eau restant en fond de bassin et portant sur les paramètres suivants : Hydrocarbures, Métaux et HAP. Celles -ci devront être éliminées en tant que déchets dans des installations autorisées.

La quantité d'eau utilisée par les pompiers a été estimée à 2 000 m³. Même si les pompes avaient été coupées, le bassin (200 m³) n'aurait pas suffi à confiner les eaux sur site.

Le besoin en confinement a été évalué dans l'étude de danger à 71 m³, sur la base du besoin en eau évalué sur 2h et de la surface drainée (surface de stockage des résidus de broyage).
L'évènement survenu sur ces résidus de broyage montre que ce volume est bien insuffisant pour contenir les eaux d'extinction d'incendie, compte-tenu de la durée de celui-ci.

Une mise à jour de l'étude de danger prenant en compte le retour d'expérience est à réaliser. Le besoin en eau et en volume de confinement est à actualiser.

<table>
<tr><td colspan="3">Constat N°2</td></tr>
<tr><td>Conclusion</td><td>Référence réglementaire</td><td>Délai ou calendrier</td></tr>
<tr><td>☐Pas d'observation</td><td rowspan="4">Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'AP du 14/10/2013</td><td rowspan="4">3 mois</td></tr>
<tr><td>☐Observation</td></tr>
<tr><td>☐Non conformité</td></tr>
<tr><td>☒ Proposition d'arrêté de mesures d'urgence</td></tr>
</table>

II-1-3 Air

La ZI de Chézieux est entourée de terrains agricoles. Les exploitants agricoles ont été contactés pour savoir si leurs terrains se trouvaient sous le panache de fumées. L'EARL DELHEUR, exploitant un terrain situé au Sud-Est du site, a indiqué être concerné.

La SAS Jean MELI étant un établissement de traitement de déchets relevant de la directive européenne relative aux émissions industrielles dite IED, il apparaît approprié de demander une campagne de mesures de la qualité des sols en surface (5 premiers centimètres) sur à

minima 3 points sous le vent (au moment de l'incendie) dans un rayon de 300 m environ de l'installation et 1 point de référence à son opposé. Les prélèvements concerneront les PCCDD/F, PCB, HAP et métaux.

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐Pas d'observation	Article 3.1.2. pollution accidentelle de l'AP du 14/10/2013	1 semaine
☐Observation		
☐Non conformité		
☒ Proposition d'arrêté de mesures d'urgence		

- **II-2 Constatations concernant l'activité de dépollution de véhicules (hors gestion du sinistre)**

Lors de la visite du site, il a été constaté que des véhicules en attente de dépollution sont entreposés sur des aires non imperméabilisées.

Cette remarque avait déjà été formulée lors d'une visite sur site effectuée en mai 2018 dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement de la société MELI PIECES AUTO.

L'article 8.1.3 de l'arrêté du 14/10/2013 stipule « *Les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués [...] sont imperméables et munis de rétention.* »
Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'entreposer ses véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des aires étanches.

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐Pas d'observation	Article 8.1.3. exploitation de l'AP du 14/10/2013	6 mois
☐Observation		
☐Non conformité		
☒ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

☐ Observations ou non conformités à traiter par courrier
☒ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
☒ Autre(s) : Arrêté préfectoral portant mesures d'urgence

Synthèse des suites :

Cette visite a mis en évidence une non-conformité qui conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet de la Loire de mettre en demeure l'exploitant :
- sous un délai de 6 mois : d'entreposer ses véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sur des aires étanches.

Par ailleurs pour encadrer la phase post-accidentelle, il est proposé de prescrire la réalisation de mesures d'urgence, selon le projet d'arrêté ci-joint.

La chargée de mission déchets	L'inspecteur de l'environnement	Vu et transmis à monsieur le Préfet de la Loire, DDPP, Pour la directrice et par délégation, Le chef de l'UID Loire Haute Loire
[redacted] Signature numérique de [redacted] Date : 2019.09.13 17:01:29 +02'00'	[redacted] Signature numérique de [redacted] Date : 2019.09.13 17:06:14 +02'00'	[redacted]

Pièces jointes : annexe photographique
projet d'arrêté préfectoral de mesures prises à titre conservatoire

ANNEXE PHOTOGARPHIQUE
SAS Jean MELI
inspection post accidentelle du 12/09/2019

Eaux sortant du site SAS Jean MELI

Eaux dans le fossé avant rejet dans la Curraize

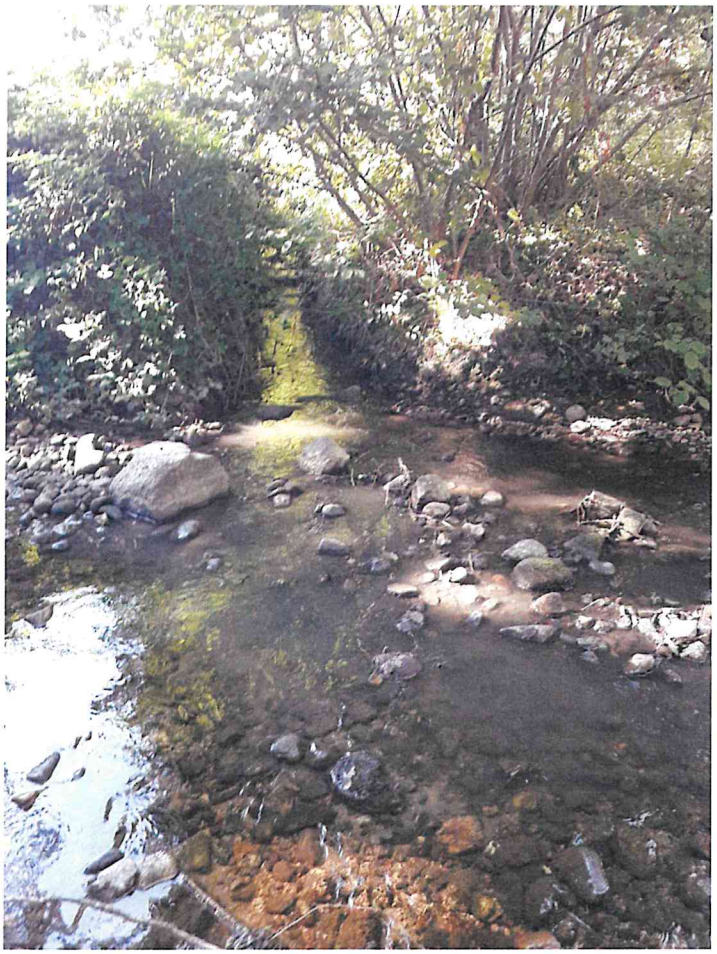

Arrivée des eaux chargées du fossé dans la Curraize